

REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF REGIONAL

SOUTIEN A LA STRUCTURATION DES LIEUX INTERMEDIAIRES DE COOPERATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

***Abroge et remplace le cadre d'intervention expérimental pour le soutien à l'expérimentation
pour la structuration des lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle approuvé
par délibération N°20.08.24.16 du 14 octobre 2020***

VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L4221-1 ;

VU l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

VU la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier et son annexe le règlement des aides régionales ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente

VU le budget régional, et s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU le rapport du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'Assemblée Plénière « **Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage !** » n° 22.03.11 des 30 juin et 1er juillet 2022 ;

VU la délibération de la CPR du Centre-Val de Loire, n° XXXX, en date du 26 septembre 2025 approuvant le présent règlement d'intervention.

PREAMBULE

Au titre de sa nouvelle politique culturelle adoptée en Assemblée plénière « Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage ! » le 30 juin et 1er juillet 2022, la Région Centre-Val de Loire s'est fixé pour objectif de contribuer à « faire dialoguer création, territoire et droits culturels ».

Elle souhaite orienter son action dans l'ensemble de sa politique culturelle avec l'objectif essentiel de permettre la rencontre entre les créateurs, leurs œuvres et les habitantes et habitants.

Le présent dispositif vise ainsi à encourager les acteurs associatifs locaux à développer et favoriser une offre artistique et culturelle de qualité, équilibrée, durable et diversifiée s'adressant à toutes et tous et permettant l'aménagement des territoires par la culture, selon les principes suivants :

- Soutenir un développement culturel équilibré ;
- Renforcer la vitalité des territoires ;
- Garantir et protéger la liberté de création notamment les esthétiques peu représentées et la création artistique régionale ;
- Faciliter l'exercice des droits culturels des personnes en favorisant la participation de toutes les personnes, notamment les jeunes, à la vie artistique et culturelle de leur territoire ;
- Renforcer l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie ;
- Développer la visibilité et à la valorisation du patrimoine régional dans sa diversité ;
- Réaffirmer un soutien à l'emploi artistique et à l'économie du secteur culturel ;
- Concourir à la transition écologique ;
- Agir pour l'égalité et lutter contre toutes formes de discriminations.

I. OBJET DU DISPOSITIF

1. Objectifs

Parmi les axes majeurs de l'action de la Région Centre-Val de Loire dans le domaine de la culture figure sa politique des publics, dont l'objectif est de favoriser le développement d'une offre culturelle et artistique exigeante et diversifiée au profit du plus grand nombre.

Le présent cadre d'intervention définit les conditions dans lesquelles la Région peut soutenir les lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle, **quel que soit le domaine d'expression artistique**.

2. Définition des lieux intermédiaires

Par essence hétérogènes, les lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle représentent un ensemble de lieux d'art et de culture collaboratifs et expérimentaux à forte dimension artistique, initiés par des acteurs de la société civile. Ces lieux, fortement préoccupés par les enjeux politiques de la fabrique du sensible, se fabriquent sur des modèles alternatifs aux modèles dominants de pensée. Ils contribuent à décentraliser le rapport aux territoires et collaborent avec les populations pour réinventer l'espace public.

Travaillant au croisement du soutien à la création artistique, des modèles de gouvernances alternatifs, des dynamiques de coopération territoriale et du tissage de lien social par leur dynamique de travail avec les populations, ils expérimentent une démocratie culturelle en acte et sont engagés dans l'invention de formes plus solidaires et plus justes d'habiter, d'échanger, de consommer, de travailler.

Prenant des formes diverses en fonction de la réalité des territoires dans lesquels ils émergent, ces projets s'incarnent dans des lieux souvent hybrides, ouverts, et dans lesquels l'échange, l'expérimentation, l'innovation, la transmission des savoirs et savoir-faire sont une préoccupation permanente.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales de droit privé qui portent le projet d'un lieu répondant aux critères ci-dessous.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

1. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier du soutien au conventionnement des équipes artistiques indépendantes, la structure porteuse du projet devra impérativement :

- Avoir son **siège social** domicilié en **Région Centre-Val de Loire** ;
- **Disposer d'un lieu respectant les réglementations en vigueur des ERT et ERP**, d'équipements dédiés à l'itinérance et **être implanté durablement sur le site d'implantation** ;
- **Être titulaire d'une licence d'entrepreneur du spectacle** et recevoir en ce sens des équipes avec lesquelles une contractualisation est systématique ;
- Être ainsi dans une **situation de régularité** au regard de l'ensemble de ses **obligations professionnelles** (paiement des salaires, cotisations sociales, impôts et taxes, licence d'entrepreneur du spectacle le cas échéant, obligations légales et réglementaires relatives à l'activité exercée) ;
- **Être engagée, via un projet clairement défini, dans les transitions**, aussi bien démocratiques, écologiques que socio-économiques ;
- **Être engagée, via un projet clairement défini, en faveur de l'égalité femmes-hommes** (indicateurs, parité dans les équipes accueillies ...), et être notamment en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel ;
- **Avoir, à ce titre, mis en place une formation sur la prévention des violences sexistes et sexuelles.**

Pour rappel, Les structures susceptibles de recevoir un soutien via ce dispositif régional ne peuvent pas être :

- *titulaires d'une appellation ou d'un label de création ou de diffusion tel que le définit le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et les arrêtés du 5 mai 2017 fixant les cahiers des missions et des charges des établissements s'y référant.*
- *engagées contractuellement avec la Région Centre-Val de Loire au titre d'un Contrat Régional de Théâtre de Ville tel que le définit le cadre d'intervention de la Région Centre-Val de Loire pour le développement territorial adopté par délibération CPR n° 15.04.24.01 du 16 avril 2015.*
- *une collectivité ou structure publique.*

Afin de garantir l'équilibre des ressources de la structure, l'aide sollicitée ne pourra représenter plus de 30 % du budget total annuel de la structure dans une limite de 60 000 euros annuels.

2. Critères d'appréciation

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de la Région, peuvent être soutenues les structures répondant aux critères ci-dessus et dont les activités répondent aux conditions suivantes :

- **Le projet global de la structure doit démontrer que** tout est mis en œuvre pour assurer la viabilité de celle-ci au travers des moyens qui lui sont consacrés (**humains, financiers, techniques...**) ;
- La structure agit dans une dynamique de coopération avec d'autres acteurs sur son territoire d'implantation (culturels et d'autres champs), et notamment son territoire de proximité, **en favorisant les croisements, en participant à des synergies locales, en créant les conditions de la rencontre et en impliquant les personnes travaillant et/ou habitant sur son territoire. Les conditions de la rencontre, mobilisées pour permettre ces espaces de partage et de mise en valeur des réalités locales, favorisent l'expression d'initiatives individuelles et/ou collectives.** La structure est identifiée comme lieu de vie dans le paysage local et travaille particulièrement le lien aux populations et à l'inclusion sociale ;
- Le projet global de la structure soutient la création artistique et les démarches culturelles à travers différentes modalités (espace d'accueil, d'accompagnement, de résidences, de laboratoires, de production, de diffusion, de sensibilisation...). **A ce titre, comme mentionné en II/ a), la structure s'assure de la bonne conformité de l'accueil des compagnies au regard des obligations sociales et contractualise avec ces derniers. Par ailleurs, elle fait en sorte d'accompagner en numéraire au minimum 1 projet par an (voir annexe avec grille de référence). Pour ce faire, il pourra solliciter des dispositifs comme le Parcours de production solidaire (résidence). Une attention sera réservée aux formations émergentes ;**
- Par son programme d'activités, la structure sollicitant une aide régionale contribue à l'animation du territoire.
- Les structures sollicitant une aide régionale au titre du « soutien aux lieux intermédiaires de coopérations artistiques et culturelles » sont parmi les catégories suivantes :
 - **Des lieux / espaces de travail dont l'activité principale se caractérise par l'accueil d'artistes rémunérés pour des sessions de travail de recherche ou de création ;**
 - Des espaces de mutualisation qui rassemblent sous un même toit plusieurs artistes, collectifs d'artistes ou porteurs de projets artistiques et culturels de manière pérenne ;
 - Des lieux créés et dirigés par un collectif d'artistes, des chercheurs, des créateurs. En ce cas, sans que le caractère ne soit obligatoire, la Région Centre-Val de Loire encourage la création d'une structure gestionnaire qui soit une personne morale distincte, avec, notamment, une comptabilité propre. A défaut, il sera nécessaire de fournir une comptabilité propre à la structure. Si la transparence des activités n'était pas significative, la Région Centre-Val de Loire pourrait demander, afin de prétendre à la subvention régionale, la création de cette personne morale gestionnaire des activités du lieu.
- La structure bénéficie d'un engagement citoyen fort, est employeuse de professionnel(s) dédié(s) au projet du lieu et bénéficie du soutien de la (les) collectivité(s) territoriale(s) d'implantation / de proximité.

III. ACTIONS FINANCEES

Après instruction de la demande et sur proposition du Président du Conseil Régional, la commission permanente régionale propose le montant de la subvention allouée en vue de la réalisation de l'objet qui fonde la contractualisation par convention.

Le dispositif vise à soutenir le **fonctionnement et les activités** des lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle pour l'ensemble de leurs activités.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

IV. CONTENU ET ORGANISATION DE LA CONTRACTUALISATION

1. Objet

Le soutien que la Région peut accorder à une structure prend la forme d'une convention qui énonce les activités et les engagements, qui justifient ce soutien et le montant de celui-ci, répondant aux objectifs de qualité et de diversité de l'offre culturelle et artistique régionale et d'accès du plus grand nombre à cette offre.

Dans le cadre de cette convention, la structure concernée prend des engagements quantifiés dans :

- Sa contribution au soutien à la création artistique et les démarches culturelles à travers différentes modalités (accueil, accompagnement, résidences, laboratoires, production, diffusion, sensibilisation...).
- Ses actions de coopération artistique et culturelle au travers de mutualisation de moyens, partage de ressources, échanges et partage d'expériences artistiques, mise en réseau des projets.

Ces engagements sont visibles notamment par le remplissage des indicateurs présents en annexes dudit dispositif.

Dans le cas d'une structure créée et dirigée par un collectif d'artistes, comme indiqué au chapitre II – Conditions de l'intervention régionale, les activités liées aux créations et à leurs diffusions de ce même collectif d'artistes ne seront pas prises en compte dans l'étude d'une demande d'aide. **Seules seront retenues les dépenses liées au projet global de la structure.**

2. Organisation et durée

L'arrivée dans ce dispositif impose un phasage du conventionnement.

Ce dernier, conformément au règlement des aides, ne pourra ouvrir de droit automatique à un renouvellement et chaque demande d'aide devra faire l'objet d'une nouvelle instruction

A. Première convention

Toute première convention entre la structure bénéficiaire et la Région au titre du « soutien aux lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle » **est d'une durée de deux années civiles.**

B. Renouvellement de convention

A l'issue de ces deux premières années de convention, la Région décide, en regard des bilans d'activités et financiers, et de l'évolution des indicateurs analysés lors du comité de suivi et indiqués à l'article 3B :

- soit de reconduire la convention pour deux ans (possible 1 seule fois) ;
- soit de contractualiser pour une durée de quatre années (renouvelables)

C. Contractualisation

- Les contractualisations par convention pluriannuelle sont de deux ou quatre ans

- La durée du renouvellement est décidée par la Région, généralement d'une durée de quatre années.
- Le renouvellement s'effectue sur la base d'une évaluation et des comités de suivis de la structure, validant la conformité de l'activité de la structure avec le règlement d'intervention.

Dans le cas où la structure ayant bénéficié d'une convention pluriannuelle (quadriennale) n'a pas, au terme de cette convention, respecté une part substantielle de ses engagements contractuels, la Région lui propose une convention d'une durée de deux ans. Si, au terme de cette convention de deux ans, la structure s'est acquittée de ses obligations contractuelles, il pourra lui être à nouveau proposé une convention quadriennale. A défaut, cette structure ne pourra plus postuler à un conventionnement avec la Région au titre du « soutien aux lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle » durant les deux années civiles qui suivront le terme de la convention de deux ans.

3. Modalités de suivi et évaluation

Le cadre d'intervention pour un « soutien aux lieux de coopération artistique et culturelle » implique de proposer un cadre de mise en œuvre et de suivi.

A. Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place à l'initiative du lieu détenteur de la subvention

- Le comité de suivi se réunit une fois tous les deux ans, six mois avant le terme de la convention ;
- Les dates du comité de suivi sont arrêtées par structure en lien avec les différents partenaires ;
- La liste des membres du comité de suivi est arrêtée par le lieu ;
- Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des actions du projet de la structure bénéficiaire faisant l'objet du soutien.

B. Outils d'appréciation

La mission d'appréciation et d'évaluation du projet de la structure faisant l'objet du « soutien aux lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle » s'exerce sur des éléments qualitatifs et quantitatifs communiqués lors de la demande de soutien.

- Des indicateurs quantitatifs, non exhaustifs, définis par la Région, sont proposés pour évaluer le projet de la structure bénéficiaire et mesurer l'impact de l'intervention régionale. Ils sont présentés en **annexe 2** du présent cadre.
- L'évaluation ne saurait s'appuyer sur les seuls indicateurs quantitatifs. Une analyse circonstanciée et qualitative de toutes les composantes du projet de la structure bénéficiaire doit venir éclairer l'appréciation des impacts directs et indirects générés par les actions entreprises.

Le remplissage des indicateurs s'effectue de manière annuelle. Une **évaluation** sous forme d'**auto-évaluation** a lieu tous les deux ans (à fournir pour le comité de suivi). Elle sera composée du relevé d'indicateurs (annexe 2) argumenté sur lesdites années et accompagné d'un bilan signifiant les grandes évolutions du projet et axes de travail à approfondir.

V - TEXTE FONDANT LA COMPETENCE DE LA REGION, CADRE JURIDIQUE ET REGIME D'AIDE EUROPEEN

La Région intervient en application de l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et de l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023.

VI - COUTS CONSIDERES

Pour le calcul de l'aide, les dépenses considérées sont toutes celles liées au fonctionnement et à l'activité de la structure selon le budget type fourni.

Les couts éligibles, soit tous les coûts liés au fonctionnement de la structure, constituent la dépense subventionnable.

VII - MODALITES DE VERSEMENT

Les aides accordées seront versées en deux fois :

- Un acompte de 50 % à compter de la signature de la convention,
- Le solde sur présentation du bilan financier et du bilan des activités réalisées synthétiques dans le cadre de la convention, visés par le.la représentant.e légal.e de la structure, ou toute personne dument habilitée.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata.

VIII- ARTICULATIONS AVEC LES AIDES REGIONALES

Entendu qu'en premier lieu le soutien régional **est une aide au fonctionnement du lieu et à son programme d'activités**, il permet, par ailleurs, à la structure de mobiliser d'autres dispositifs régionaux et :

- D'être lieu accueillant dans le cadre du dispositif Parcours de Production Solidaire (PPS) ;
- De s'inscrire dans des collaborations à travers les dispositions du Cadre d'intervention des Projets Artistiques et Culturels de territoires PACT ;
- De déposer une demande au titre du dispositif "Culture à partager" ;
- De mobiliser, via sa collectivité d'implantation, le GIP Café Culture ;
- De déposer une demande de soutien à la création et/ou à la consolidation d'un emploi à travers Cap'Asso Centre ;
- De déposer une demande de soutien au titre de l'appel à initiatives A Vos ID ;

- De bénéficier d'une articulation avec les dispositifs liés aux tiers-lieux culturels (ex : fonds européens, CRST pour les demandes en investissement)

Toutefois, afin de garantir une efficacité du soutien régional et de mesurer l'objet de celui-ci, **une distinction devra être clairement établie entre les actions qui sont l'objet du présent cadre et celles qui relèveraient des modalités d'autres dispositifs régionaux.**

Il appartiendra à la structure **de présenter une comptabilité analytique**. Cf. tableau **Annexe 1**.

IX- DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

1. Modalités de présentation des dossiers

Sont examinés au fond les dossiers complets, qui comprennent les éléments énoncés dans un formulaire préétabli par les services de la Région et notamment :

- une présentation circonstanciée de la structure qui sollicite l'aide de la Région et ses démarches de coopération artistique et culturelle
- le budget global de cette structure, présentant l'ensemble des postes de dépenses et la répartition détaillée de l'ensemble des recettes et notamment des financements publics attendus.

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides « Nos Aides en Ligne », sur le formulaire dédié.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le.a demandeur.euse sont :

<i>Type de bénéficiaire</i>	<i>Pièces a minima constitutives de la demande</i>
Pour l'ensemble des structures	- Un dossier de présentation du projet comprenant les activités prévues ; - Un budget prévisionnel de structure ; - Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois) ; - RIB de moins de 3 mois.

Pour le versement du solde de la subvention, les pièces à fournir par le.a demandeur.euse sont :

<i>Type de bénéficiaire</i>	<i>Pièces a minima constitutives de la demande</i>
Pour l'ensemble des structures	- Le bilan financier global de la structure pour la période financée ; - Le bilan synthétique des activités, - Les indicateurs comme mentionné à l'article IV.3

La date limite de communication des pièces sera fixée par la convention financière annuelle.

2. Délais pour le dépôt des dossiers

Les dossiers devront être remis avant la date mentionnée (15/12/N-1), donnée à vérifier annuellement, sur le formulaire mis en ligne sur le site NOS AIDES EN LIGNE CENTRE-VAL DE LOIRE.

X- OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide est une personne morale de droit privé, celui-ci ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région par la formule « compagnie conventionnée par la Région Centre-Val de Loire » sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée. (<http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-enligne/charte-graphique/logotypes-region-centre-val-de-loire.html>)

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Lorsqu'il s'agit d'une association, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

XI- REVERSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

XII- DATE D'EFFET ET DUREE DU DISPOSITIF – DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE

Le présent règlement est exécutoire à compter du XXXX.

Toute modification du présent cadre d'intervention fera l'objet d'une nouvelle délibération en CPR.

Les modifications éventuelles du cadre d'intervention.

XIII- VÉRIFICATION A POSTERIORI

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le la bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

XIV- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- RIB
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique du projet)

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paie, contrôle)
- Les membres de la Commission permanente régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés
- Le comité de sélection des dossiers

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rqpd@centrevaleloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.